

Motion adoptée à l'unanimité, le 23 août 2007

En application de l'article R.322-9-4 du code de la sécurité sociale, l'Union Nationale des Professionnels de Santé a examiné, lors de la séance extraordinaire de l'Assemblée plénière du 23 août 2007, la proposition du Collège des Directeurs de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie, en date du 3 août 2007, relative à la majoration de participation de l'assuré prévue à l'article L.162-5-3 du code de la sécurité sociale.

L'UNPS rappelle son attachement à une meilleure coordination des soins de l'ensemble des professionnels de santé autour d'un médecin traitant librement choisi, et son accord à une responsabilisation du patient.

Cependant, cette nouvelle majoration de participation de l'assuré apparaît inappropriée, notamment pour les raisons suivantes :

- Cette disposition, qui découle de la procédure d'alerte, s'inscrit dans le cadre du plan de redressement purement conjoncturel et comptable imposé par le gouvernement. Elle ne résoudra rien et n'est pas la bonne réponse au problème posé qui est celui de l'insuffisance notoire de l'ONDAM de ville pour 2007 ;
- Cette majoration présente le risque de transformer insidieusement le parcours de soins incitatif en une filière de soins rigide qui pourrait devenir obligatoire. Par ailleurs, le parcours de soins ne concerne pas l'hôpital pourtant impliqué au quotidien.

En conséquence, à l'unanimité des membres présents et représentés, l'UNPS émet un avis défavorable à cette proposition.